

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT STD/UCTMI

Arreté Prefectoral nº 2011325-0008 du 21 novembre 2011

Le Préfet du Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L512-7 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- VU l'arrêté préfectoral 90-2536 du 03 décembre 1990 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement d'Ordures Ménagères de la basse vallée du Lot et la moyenne Garonne devenu le Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et de traitement d'ordures ménagères (SMICTOM) Lot-Garonne-Baïse à exploiter un centre de stockage de déchet sur la commune de Fauillet;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2002-51-2 du 20 février 2002 modifiant la liste des déchets admissibles ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 juillet 2011;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 août 2011;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 août 2011 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations du SMICTOM dans le délai imparti ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Agen

ARRÊTE

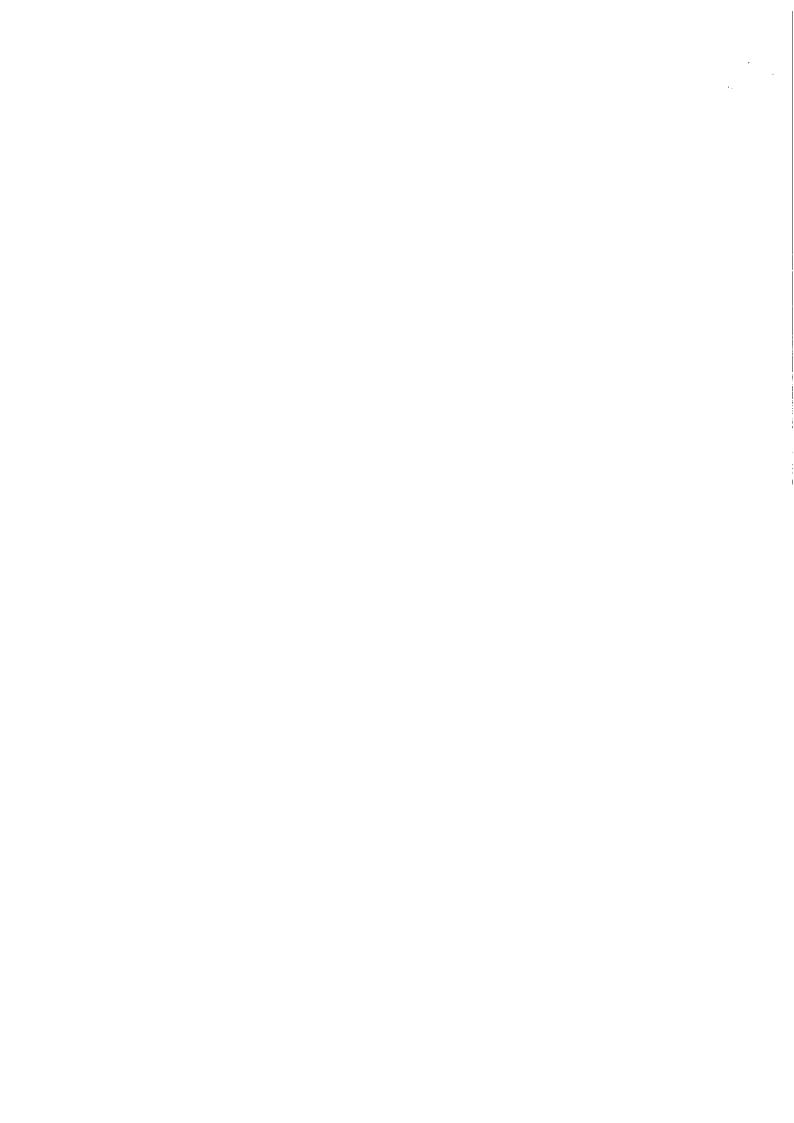
ARTICLE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 - Objet de l'arrêté

1.1.1 - exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMICTOM Lot-Garonne-Baïse ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est 17 avenue du 11 novembre, 47190 Aiguillon est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour exploiter sur le territoire de la commune de Fauillet, au lieu dit « Lalanne Saint Germain », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.1.3 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques Concernées	Régime (AS, A, D, NC)
Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	5000 t au maximum /an	2760-2	Α

1.1.4 - Situation de l'établissement

L'emprise totale de l'établissement situé sur le territoire de commune de Fauillet, couvre une superficie de 7 ha 85 a 15 ca.

L'emprise cadastrale de l'établissement est limitée aux parcelles 281, 282, 283, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 300, 305, 438, 485, et 487, section A du plan cadastral de Fauillet.

Les installations de stockage de déchets objet du présent arrêté sont constituées de :

- de casiers en post exploitation, il s'agit des casiers numérotés de 1 à 4,
- des alvéoles B1 et A4 du casier 5 en post exploitation,
- du casier 5 encore en exploitation pour ses deux dernières alvéoles C2 et D3.

1.1.5 - Limites de l'autorisation

L'origine géographique des déchets est limitée au département du Lot et Garonne. L'origine et la nature de ces déchets respectent les dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets ménagers et assimilé s en vigueur. Seuls les déchets ultimes au sens de la définition figurant dans le plan départemental en vigueur sont admissibles.

La capacité maximum annuelle de stockage de déchets est de 5000 tonnes par an. Les deux alvéoles en exploitation ont chacune une capacité de 12500 m3 et des surfaces respectives de 2950 m2 (C2) et 3000 m2 (D3).

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2017.

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'établissement sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux appartiennent aux catégories listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002.

Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits dans l'établissement :

Déchets fermentescibles, végétaux,

- Déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement. Cela concerne notamment :
 - Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
 - Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc....),
 - les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - Les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
 - Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion de boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,
 - Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont non refroidis, explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
 - Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994
 - Les pneumatiques usagés.

1.1.6 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions contraires imposées par les arrêtés préfectoraux et antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation 90-2536 du 03 décembre 1990 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2002-51-2 du 20 février 2002.

1.2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.2.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement du site sont : de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture (acceptation et évacuation des déchets) sont calés sur les horaires de fonctionnement.

1.2.2 - Surveillance et clôture

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

1.2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

1.3 - GARANTIES FINANCIERES

1.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement

1.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est présenté dans le tableau ci-dessous

Période	Réaménagement en €
2011-2017	590900
2018-2023	443000
2024-2033	332000
2034	328900
2035	325600
2036	322400
2037	319100
2038	316000

Au plus tard le 31 décembre 2011, l'exploitant produit un calcul détaillé justifiant les garanties financières et tenant compte de l'indice TP01.

1.3.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant doit en permanence disposant d'un document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3

1.3.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.3.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de janvier 2011

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 1.3.2 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) %
 de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

1.3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.3.9 - Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par celles ci aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

1.4 - BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation au plus tard le 30 juin 2012.

Ce bilan est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004.

1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être

portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

1.5.4 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- Le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement.

1.5.5 - Dossier de servitude

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

1.6 - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant assure chaque année la mise à jour du document prévu à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Il en adresse une copie au préfet du département, au maire de la commune ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance

Téléphone: 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9 Horaires d'ouverture: 9h à 12h - 14h à 17h

ARTICLE 2: GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - <u>INTEGRATION DANSLE PAYSAGE</u>

2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude paysagère annexée sont mises en œuvre en matière d'insertion paysagère et de réaménagement.

2.3 - INCINDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Téléphone: 05 53 69 33 33 — www.lot-et-garonne.gouv.fr 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9 Horaires d'ouverture: 9h à 12h - 14h à 17h

ARTICLE 3: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 3000 m2 ;
- la couverture hebdomadaire du massif de déchets par une couche de matériaux inertes. A cette fin l'exploitant dispose en permanence d'une quantité de minimale correspondant à 15 jours de fonctionnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un calcul permettant de déterminer les quantités de matériaux nécessaires à cette fin.

3.3 - CONDITIONS DE REJET

3.3.1 - Collecte et traitement du biogaz

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers les installations de destruction ou de valorisation.

Les installations de destruction (torchères) conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son établissement, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, H2, H2O. Les prélèvements sont réalisés en différents points du réseau.

Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

3.3.2 - Installations de destruction du biogaz par torchères

Lors de la destruction par combustion en torchère, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température sera mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Pour les rejets atmosphériques issus de chaque torchère, les paramètres à mesurer, la fréquence de surveillance et le cas échéant, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisés dans le tableau ci dessous.

Paramètre	Valeur limite (à 11% de O2 sur gaz sec)	Fréquence de surveillance
SO2	300 mg/Nm3	semestriel
CO	150 mg/Nm3	semestriel

HCI	NC	semestriel
HF	NC	semestriel

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 103,3 kPa

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

De plus une campagne annuelle de surveillance des paramètres précités sera réalisée par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3.3 - Transmission des résultats

Les résultats de mesures imposées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 4: PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - COLLECTE ET TRAITEMENT DESEFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

4.1.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3 - Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, est mis en place.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont drainées par les fossés internes et dirigées avant rejet au milieu naturel vers les différents bassins de stockage étanches. Il est interdit d'injecter ce type d'effluents dans un ouvrage de type puits ou piézomètres et notamment dans l'ouvrage P4C figurant sur le plan en annexe.

Les différents bassins sur le site sont listés dans le tableau ci après.

Bassin eaux pluviales associé	Volume total en m3
Bassin 1	100
Bassin 2	150

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une note de calcul justifiant le dimensionnement de ces bassins et précisant les surfaces collectées par chacun d'eux et intégrant l'emprise de l'établissement telle qu'elle figure à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Ces eaux pourront être rejetées à condition de respecter les valeurs limites suivantes :

D	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Paramètre Débit	Pas de valeur limite	En continu ou lors de chaque
Deon	l as de valeur innite	rejet en cas de rejets par
		bâchés
рН	5.5 < pH <8.5	En continu ou avant chaque
P.,		rejet
Resistivité		En continu ou avant chaque
		rejet
Température	< 30°C	Semestrielle
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier	Semestrielle
	max. < 30 kg/j.	
	< 30 mg, au-delà.	Compatriallo
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j.	Semestrielle
	< 125 mg/l au-delà.	
MES	< 100 mg/l si flux journalier	Semestrielle
17120	max. < 15 kg/j.	
	< 35 mg/l au-delà	
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse	Semestrielle
-	100 g/j.	

En cas d'anomalie en matière de pH ou de résistivité le rejet est coupé et l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus est analysé.

4.1.4 - Lixiviats

4.1.4.1 Collecte des lixiviats

Des équipements de drainage des lixiviats sont réalisés pour chaque casier en exploitation et post exploitation..

Au fond des alvéoles, l'ensemble de l'installation de drainage est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Dans ce but, l'exploitant procède pour les alvéoles C2 et D3 en cours d'exploitation à des relevés quotidiens de la charge hydraulique via les puits situés en aval en point bas des stockages ou met en place un dispositif de mesure de niveau déclenchant une alarme en cas de dépassement de la hauteur de 30 centimètres.

Pour les alvéoles en post exploitation, l'exploitant procède à un relevé hebdomadaire de la charge hydraulique.

Pour chaque puits, les niveaux hydrauliques relevés sont enregistrés sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant procède au pompage des lixiviats au moins une fois par semaine sauf en cas d'absence d'eau lors des relevés quotidiens et dans un délai de 24 h après le constat en cas d'atteinte du niveau de 30 centimètres.

Les lixiviats sont évacués ensuite vers une installation avec laquelle il aura passé une convention concernant les modalités de prise en charge et de traitement des lixiviats et définissant les concentrations et flux

admissibles pour les paramètres listés à l'article 4.1.4.2 ci-après.

S'il fait appel à des moyens de pompage extérieurs, l'exploitant doit disposer d'un contrat garantissant la mise en œuvre de moyens de pompage dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification l'exploitant met en place pour les casiers en exploitation :

- un dispositif de pompage des lixiviats asservi au niveau dans les puits
- un bassin étanche de confinement permettant de collecter ces lixiviats. L'exploitant dispose d'une note de calcul justifiant le dimensionnement de ce bassin .

4.1.4.2 Auto surveillance des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats avant traitement dans les conditions suivantes.

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviats	A suivre en continu	A suivre en continu
Composition des lixiviats	trimestriellement	Tous les 6 mois

Paramètres à mesurer pour la composition des lixiviats :

pH, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, résistivité, ammoniaque ainsi que tous les paramètres figurant dans la convention mentionnée à l'article 4.1.4.1 ci-dessus.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

4.2 - SURVEILLANCEDESEAUXSOUTERRAINES

4.2.1 - Surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le site est muni, d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage des déchets. Ce réseau est constitué des ouvrages figurant en annexe permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère

Les accès à ces ouvrages sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous.

- Dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 4 ans, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :
 - Analyses physico-chimiques: pH, conductivité, COT, potentiel redox, NO2, NO3, NH4, Cl, SO4, PO4, Mg, Mn, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, AOX, PCB, Hydrocarbures totaux,
 - Analyses biologiques: DBO5,
 - Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles,
 - Relevé du niveau de la nappe

Si une telle analyse quadriennale a été réalisée en 2008, elle pourra être prise comme analyse de référence.

 Deux fois par an en période de hautes et basses eaux, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur : pH, conductivité, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe, NH4, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

En cas d'évolution favorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

4.2.2 - Surveillance des écoulements sous les alvéoles en exploitation

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place après avis d'un hydrogéologue un ou plusieurs piézomètres permettant de déterminer les niveaux piézométriques au doit ou à proximité immédiate des alvéoles en exploitation.

Les niveaux d'eau sont relevés deux fois par an sur ces ouvrages afin de vérifier si les données hydrogéologiques (présence ou absence d'écoulements, niveaux d'eau...) prises en compte dans la notice d'équivalence de la barrière passive mentionnée à l'article 7.1.1 du présent arrêté sont avérées.

Les résultats obtenus feront l'objet d'un positionnement explicite de l'exploitant.

4.2.3 - Investigations complémentaires sur l'impact lié au centre de stockage

L'exploitant fait procéder par un hydrogéologue à une étude visant à optimiser l'emplacement des piézomètres permettant de déterminer l'incidence du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines compte tenu de l'hydrogéologie locale.

Les conclusions de cette étude el les propositions de modification de la surveillance de la nappe sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification

du présent arrêté.

Les éventuels piézomètres supplémentaires ou de substitution devront être mis en place et devront faire l'objet des premiers prélèvements et analyses dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au plus tard le 30 juin 2012, l'exploitant transmet dans le cadre du bilan de fonctionnement dont la remise est imposée par l'article 1.4du présent arrêté, ses conclusions quant à l'incidence du stockage sur les eaux souterraines établies à partir de la surveillance exercée sur les dix dernières années et complétée par les investigations complémentaires menées en application du présent article.

Ces conclusions sont en cas d'impact avéré complétées des propositions de traitement ou de confinement des pollutions.

Par ailleurs en cas d'usage des milieux, l'exploitant devra s'assurer que leur état est compatible avec lesdits usages.

4.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de mesures imposées aux articles 4.1.3, 4.1.4.2, 4.2.1et 4.2.2sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

4.4 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de la zone de stockage de Fauillet (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants t et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 5: PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

5.1.1 - Débrousaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage

5.1.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et aient accès à tous les casiers.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

5.1.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.2 - PREVENTIONDES POLLUTIONSACCIDENTELLES

5.2.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

5.2.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

5.2.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement ou de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

5.2.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

5.2.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

5.2.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles de l'article 5.2.3 ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.3 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents.

En particulier:

- Un stockage permanent de 400 m3 de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- L'établissement dispose d'extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriée.

En outre, l'exploitant devra dans un délai de neuf mois disposer d'une réserve incendie dont le volume et les caractéristiques (accès, équipement..) auront été validés par le Service départemental d'incendie et de secours, sauf si ce même service valide le dispositif alternatif constitué par un pompage en nappe en place sur le site dont les caractéristiques auront été préalablement précisées.

ARTICLE 6: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R517-1 à R571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et personnes utilisées à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes ministériels pris pour son application.

6.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par les installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée défini selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997.

existant dans les ZER incluant	période allant de 7h à 22h, sauf	Emergence admissible pour la f période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

7.1 - AMENAGEMENT DES CASIERS

7.1.1 - Barrière de sécurité passive

Pour les alvéoles, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive sera constituée, de bas en haut, pour le fond des casiers :

- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur une épaisseur supérieure à 5m,
- d'une couche d'épaisseur 1 mètre de matériaux naturels en place ou rapportés, traités par des adjuvants argileux et recompactés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1,3.10.9 m/s,
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s

La barrière de sécurité passive sera constituée pour les flancs des casiers :

- d'une couche, de matériaux naturels rapportés traités pas des adjuvants argileux et recompactés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1,3.10° m/s, sur une épaisseur minimale de 1 m jusqu'à une hauteur de 2m par rapport au fond du casier,
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻¹¹ m/s sur toute la hauteur du flanc.

L'exploitant dispose des justificatifs s'agissant des niveaux de perméabilité et d'une note démontrant l'équivalence de la barrière passive vis à vis des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

7.1.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée de haut en bas:

- d'une couche de matériaux drainants, au fond du casier sur le fond d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre,
- d'un géotextile anti-poinçonnement de protection au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs
- d'un gécomposite de drainage au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs ;
- d'une géomembrane en PEHD, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs,
- d'un géotextile de protection, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs,

La géomembrane est compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

7.1.3 - Couche de drainage en fond

La couche de drainage qui repose sur un fond de forme est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas;
- d'une couche de matériaux drainants d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils seront soumis.

7.2 - MODALITES D'EXPLOITATION

7.2.1 - Phasage d'exploitation

La superficie des alvéoles est de 3000 m² maximum.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

7.2.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts chaque semaine d'une couche de matériaux internes pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

7.2.3 - Plan et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de

l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

7.2.4 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'exploitant prendra des précautions particulières en ce qui concerne les nuisances (envols de déchets).

7.3 - DECHETS ADMISSIBLES

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

7.3.1 - Procédure d'information préalable

Les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent alinéa. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

7.3.2 - Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

7.3.3 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;

- d'un contrôle visuel ou par caméra;
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement par un radiamètre étalonné. En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe I;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

7.3.4 - Registres d'admission / refus

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant, le motif du refus

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

7.4 - COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

7.4.1 - Couverture

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est disposée dans l'attente du réaménagement final.

Dès la mise en place des moyens de captage du biogaz, une couverture finale de type étanche est mise en place. Cette couverture finale aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau.

Elle comprendra de haut en bas:

- une couche de reprise de la végétation sur une épaisseur de 30 cm,
- un géocomposite de drainage,
- un écran perméable en matériaux naturels argileux remaniés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s (ou tout dispositif assurant la même efficacité),
- une couche de forme participant à la collecte et au captage du biogaz.

Le profil de cette couverture aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales.

Le dôme et les digues périphériques seront végétalisée au fur et à mesure de sa création par des espèces locales.

7.4.2 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent);
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

7.4.3 - Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

7.5 - GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

7.5.1 - Suivi post exploitation

7.5.1.1 Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement.
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

7.5.1.2 Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois ;
- le contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions du présent arrêté;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7.6 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés
 à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

7.7 - INFORMATIONDU MAIREET DE LA CLIS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement l'exploitant adresse au Maire de la commune de Fauillet et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation mentionné à l'article 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8: APPLICATION ET AMPLIATION

8.1 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.2 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de Fauillet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SMICTOM Lot-Garonne-Baïse.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

ANNEXE I: METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel: l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

- 1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT
- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁶⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - TITRE I: Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - TITRE II: Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.
 - ⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'<u>un</u> périmètre de sécurité⁽¹⁾.
 - ⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement <u>un périmètre de sécurité</u>⁽¹⁾ établi avec <u>un radiamètre portable</u>⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 μSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un <u>périmètre de sécurité</u>⁽¹⁾ à 0,5 μSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.
- 1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement

la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

- 1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
 - TITRE III: Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - TITRE IV : Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

- 2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
- 2.2 Rétablir <u>un périmètre de sécurité</u>⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 μSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 μSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
- 2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'<u>Inspection des installations classées</u>⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant <u>le degré d'urgence</u>⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.
 - En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'<u>ASN DSNR</u> (3) et l'<u>IRSN</u>(4)-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.
- 2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste cijointe) le chargement à l'aide d'un <u>radiamètre portable</u>⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le <u>débit de dose (D) au contact</u>⁽⁹⁾ des déchets.
- 2.5 Faire une <u>analyse spectrométrique</u>⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) ou faire appel à un organisme spécialisé pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si <u>le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)</u> (7), faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique « les risques »). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une <u>analyse spectrométrique</u>⁽⁷⁾ de l'échantillon.

- 2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.
- 2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées (13) si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

TITRE V : Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :

- * Si $\underline{D_{au\ contact\ des\ déchets}} > 5\ \mu Sv/h^{(e)}$: Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans <u>un local d'entreposage^{(e)}</u> éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un <u>périmètre de sécurité^{(1)}</u> à 1 $\mu Sv/h$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu Sv/h$.
- * Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le <u>retour les déchets au producteur⁽¹¹⁾</u> pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si <u>Dau contact des déchets</u> < 5 <u>µSv/h</u>⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à <u>période radioactive courte</u>⁽⁶⁾ uniquement).

TITRE VI: Si le radioélément est à période radioactive longue (6) (> 71 jours) :

- * Isoler les déchets en cause et les déposer dans un <u>local d'entreposage</u>⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un <u>périmètre de sécurité</u>⁽¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.
- * Effectuer une <u>demande d'enlèvement de déchets radioactifs</u>⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Οι

- * <u>retourner les déchets au producteur (11)</u> s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'<u>inspection des installations classées (13)</u> devra être informée du refus du chargement.
- c) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :
- * traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'<u>IRSN</u>⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

Annexe à la procédure guide

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 µSv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 µSv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 µSv/h (2 fois 0,5 µSv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 µSv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, μGy/h, mSv/h et μSv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 μGy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN:

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (<u>DGSNR</u>) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (<u>DSNR</u>), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (<u>ASN</u>). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et

commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 µSv/h soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limité fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).
 - Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisle accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte - Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

 les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).

2. les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

Radioélément	Période radioactive	Facteur 1000	Utilisation principale
Technétium 99 m	6 heures	3 jours	médecine nucléaire
lode 123	13 heures	6 jours	médecine nucléaire
Thallium 201	3 jours	30 jours_	médecine nucléaire
lode 131	8 jours	80 jours	médecine nucléaire
Iridium 192	74 jours	740 jours	radiothérapie - gammagraphie
Cobalt 60	5,3 ans	53 ans	radiothérapie - gammagraphie
Césium 137	30 ans	300 ans	radiothérapie- gammagraphie - jauge
Radium 226	1600 ans	16000 ans	objets médicaux anciens –
			paratonnerre – détecteurs de fumées
			anciens

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 μSv/h, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiamétriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

- 9. <u>Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne Critères conduisant à retenir la valeur de 5 µSv/h pour orienter la gestion du déchet :</u>
- 9.1 Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 µSv/h au contact du déchet

Cette valeur de 5 µSv /h a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1er juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1er juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être

entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS...Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (<u>DPPR</u>) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le <u>préfet</u> de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de <u>l'inspection des installations classées</u> (<u>IIC)</u>. L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des installations de traitement de déchets peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.